

N° 44

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : 13 et 32 (1993-1994).

Sports.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI : LA CRAINTE D'UNE PROPAGATION D'UN COMPORTEMENT DE VIOLENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES	6
A. LA PRISE DE CONSCIENCE DU DÉVELOPPEMENT DE LA VIOLENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES	6
B. LES INSUFFISANCES DU DISPOSITIF ACTUEL DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES	8
II. CONTENU DU PROJET DE LOI : UNE RÉPRESSION ACCRUE EN VUE D'UNE MEILLEURE PRÉVENTION DES DÉBORDEMENTS	9
A. UNE REDÉFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF PÉNAL RELATIF AUX DÉBORDEMENTS DANS LES ENCEINTES SPORTIVES	9
B. UNE AGGRAVATION DES PEINES ENCOURUES	10
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : L'APPROBATION DU PROJET DE LOI SOUS RÉSERVE D'UNE MISE EN HARMONIE AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL	12
A. UNE RATIONALISATION DU DISPOSITIF PÉNAL PROPOSÉ EN FONCTION DE L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI.	12
1. Une modulation des peines en fonction du comportement de la personne	12
2. Une stricte détermination de la constitution de partie civile des associations	13
3. Une extension du champ des peines complémentaires ..	14
B. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL	14

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	17
<i>Article premier</i> : Aménagement du dispositif pénal existant	17
<i>Article 2</i> : Droit des fédérations sportives et des associations agréées de se constituer partie civile	20
<i>Article 3</i> : Renforcement du dispositif pénal	20
<i>Article additionnel avant l'article 4</i> : Minima	22
<i>Article 4</i> : Coordination avec le nouveau code pénal	23
<i>Article 5</i> : Application à la collectivité territoriale de Mayotte	23
TABLEAU COMPARATIF	25

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en première lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives (Sénat, 1993-1994, n° 13).

Avec 13 250 000 licenciés en 1990, auxquels il convient d'ajouter les millions de pratiquants non affiliés à une fédération, le sport est devenu une activité essentielle au sein des sociétés contemporaines. Elément de culture, source d'épanouissement, il bénéficie également de la prise de conscience de son influence positive sur le plan sanitaire, tant au niveau de la prévention de certaines maladies qu'en ce qui concerne son rôle en matière de lutte contre la drogue ou l'alcoolisme.

Mais le sport est également un spectacle qui, relayé par une large couverture médiatique, a suscité ces dernières années un engouement croissant au point d'atteindre parfois son paroxysme. Qu'on l'explique par la barbarie de certains «supporters», par leur état d'ébriété ou par leur «dépersonnalisation» au sein d'une foule incontrôlable, les débordements dans les enceintes sportives représentent aujourd'hui, à chaque manifestation, une menace permanente.

C'est dans ce contexte de violence croissante, négation même d'une activité que Jean GIRAUDOUX définissait comme *«l'art par lequel l'homme se libère de lui-même»*, qu'est présenté le présent projet de loi.

I. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI : LA CRAINTE D'UNE PROPAGATION D'UN COMPORTEMENT DE VIOLENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

A. LA PRISE DE CONSCIENCE DU DÉVELOPPEMENT DE LA VIOLENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

L'émergence de la violence en dehors des aires de jeu est un phénomène de société inquiétant et relativement récent dont le drame du Heysel du 29 mai 1985 (trente-huit morts et près de cinq-cents blessés) a permis de prendre conscience.

Il n'appartient pas à votre commission des Lois de se livrer à une explication de l'origine du «hooliganisme» et à une description de son évolution qui relèvent davantage, en tant que phénomène sociologique, de la compétence de votre commission des Affaires culturelles. Elle considère en revanche utile de faire part des réponses juridiques qui lui ont été apportées au niveau européen ainsi que par certains pays confrontés à ces difficultés.

La prise de conscience de l'essor du phénomène «hooligan» s'est en effet traduit par l'adoption d'une convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, signée le 19 août 1985 et ratifiée par la France en 1987.

En vertu de ce texte, les Etats signataires «s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures destinées à prévenir et à maîtriser la violence et les débordements de spectateurs» parmi lesquelles :

- l'exclusion ou l'interdiction de l'accès aux stades «des auteurs de troubles connus ou potentiels et des personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues» ;

- l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les stades ;

- la restriction et, de préférence, l'interdiction de la vente et de toute distribution de ces boissons ;

- la mise en place de «contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires».

Par ailleurs, la convention précitée stipule que les Etats parties appliqueront ou, le cas échéant, adopteront *«une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées...»* et mettront en place, s'il y a lieu, *«un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tient compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matchs peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées».*

Cette convention européenne, dépourvue en elle-même de portée normative, n'en constitue pas moins un élément indispensable du contexte du présent projet de loi.

Elle a d'ailleurs été relayée, au niveau de certains Etats, par l'adoption de mesures nationales.

Ainsi, le Royaume-Uni, avec le *Football Spectators Act* de 1989, a-t-il établi une liste des délits particuliers liés à l'organisation d'un match de football. Sont notamment spécialement sanctionnés :

- s'ils ont été commis dans un laps de temps commençant deux heures avant l'heure programmée du début du match et se terminant une heure après : la possession d'alcool sur tout le lieu du terrain d'où le match peut être observé, l'ivresse sur le terrain ou en essayant d'y pénétrer, l'emploi de mots ou le comportement menaçant ou injurieux, la violence... ;

- s'ils ont été commis pendant le trajet à l'aller ou au retour d'un match de football : l'ivresse dans un lieu public, l'emploi de mots ou la conduite de nature menaçante ou injurieuse avec intention d'incitation à la haine raciale, la violence ou la menace contre les personnes ou les biens...

En Espagne, c'est une loi du 15 octobre 1990 qui a notamment prévu la possibilité d'interdire à certains spectateurs d'accéder aux enceintes sportives.

Pour sa part, la France a également adopté, par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 (qui a modifié, à cette fin, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) un dispositif pénal destiné à garantir la sécurité des manifestations sportives.

B. LES INSUFFISANCES DU DISPOSITIF ACTUEL DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

La loi du 13 juillet 1992 a inséré dans la loi du 16 juillet 1984 plusieurs articles destinés à prévenir les désordres et la violence dans les enceintes sportives :

- l'article 42-4 sanctionne de 600 à 15 000 francs d'amende l'accès en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

- l'article 42-5 prévoit une amende de 600 à 20 000 francs à l'encontre de toute personne qui y aura introduit des boissons alcooliques au sens de l'article L. 1er du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme (soit toutes celles qui titrent à plus de 1,2 degré d'alcool) ;

- l'article 42-7 réprime de 600 à 200 000 francs d'amende le fait de favoriser l'excitation du public ou de provoquer les spectateurs d'une manifestation sportive à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes ;

- enfin, l'article 42-8 autorise les fédérations sportives et les associations intéressées agréées à se constituer partie civile en ce qui concerne les délits d'ivresse et d'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive.

On observera que ce dispositif pénal est très en-deçà de celui que prévoit la Convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives. Ainsi, aucune mesure particulière ne sanctionne le fait d'introduire dans un stade des objets susceptibles de servir à des actes de violence. De même, l'interdiction d'accéder à une enceinte sportive n'est pas prévue, à titre de peine complémentaire, à l'encontre des auteurs de troubles connus.

Or, certains débordements récents, à l'occasion de matches de football, conduisent à penser qu'un élargissement des incriminations et une aggravation des peines encourues s'avèrent indispensables pour assurer une meilleure prévention de la violence dans les stades et notamment dans les plus grands d'entre eux.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

II. CONTENU DU PROJET DE LOI : UNE RÉPRESSION ACCRUE EN VUE D'UNE MEILLEURE PRÉVENTION DES DÉBORDEMENTS

Comme la loi du 13 juillet 1992, le texte soumis aujourd'hui à l'examen du Parlement modifie la loi du 16 juillet 1984. Son objet se limite toutefois à l'adoption de mesures destinées à prévenir les débordements de spectateurs.

A cette fin, il propose de revoir le dispositif pénal inséré en 1992 en procédant à une redéfinition de son champ d'application et à une aggravation des peines encourues.

A. UNE REDEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF PÉNAL RELATIF AUX DÉBORDEMENTS DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

Par rapport au droit actuel, le champ d'application du dispositif pénal destiné à prévenir les débordements de spectateurs apparaît plus limité puisque ne seront concernés que ceux commis dans des enceintes soumises à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Or, l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 dispense d'homologation les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs.

Ceci ne signifie pas pour autant que les débordements qui auront lieu dans des enceintes modestes (ou ceux qui se dérouleront dans une enceinte sportive, quelle que soit sa taille, en dehors d'une manifestation), échapperont à toute sanction. Si, en une telle hypothèse, les dispositions particulières prévues par le présent projet de loi ne seront pas applicables, de tels agissements tomberont néanmoins sous le coût du droit commun et pourront, selon leur nature, faire l'objet de poursuites pour ivresse dans un lieu public (réprimée par le code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme) ou pour coups et blessures volontaires (articles 309 et suivants du code pénal).

En revanche, s'agissant des incriminations, le projet de loi procède à une double extension du champ d'application du dispositif pénal relatif à la prévention de la violence dans les enceintes sportives :

• D'une part, il prévoit de nouveaux délits particuliers et insère à cette fin trois articles dans la loi du 16 juillet 1984 :

- un article 42-8 afin de réprimer l'introduction, dans une enceinte soumise à homologation, de fusées, d'artifices de toute nature ainsi que l'introduction, sans motif légitime, de tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ;

- un article 42-9 afin de réprimer le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ;

- un article 42-10 afin de réprimer le fait de troubler le déroulement de la compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition.

• D'autre part, la simple tentative est également susceptible de donner lieu aux mêmes peines que celles prévues pour le délit consommé dans deux hypothèses : accès à une enceinte en état d'ivresse et introduction d'un objet dangereux.

On notera enfin que le projet de loi (article 2) envisage d'étendre le droit des fédérations et des associations intéressées agréées de se constituer partie civile à l'ensemble des infractions relatives à la sécurité des manifestations sportives.

B. UNE AGGRAVATION DES PEINES ENCOURUES

Même si toute comparaison avec le système antérieur apparaît délicate dans la mesure où son champ d'application en est différent, il apparaît nettement que le dispositif pénal proposé pour prévenir la violence dans les enceintes sportives se caractérise par une aggravation des peines encourues par rapport au droit actuel, perceptible à un double niveau :

• Pour la première fois, les infractions particulières liées aux débordements de spectateurs seront passibles d'emprisonnement.

En effet, alors que le droit actuel ne prévoit que des peines d'amende, le projet de loi propose de sanctionner toutes ces infractions d'une peine d'emprisonnement dont le maximum va de un an (pour l'accès en état d'ivresse, l'introduction de boissons alcooliques, la provocation des spectateurs à la haine ou à la violence ou l'atteinte portée à la sécurité des personnes ou des biens) à trois ans (en cas d'introduction d'objets dangereux ou de jet de projectile).

• De même est inséré dans la loi de 1984 un article 49-11 qui prévoit des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes coupables de débordements dans une enceinte sportive, que ceux-ci s'analysent en infractions prévues aux articles 42-4 et suivants de ladite loi ou en infractions prévues aux articles 309 (coups et blessures volontaires) et 434 à 436 (dégradations) du code pénal.

Ces personnes pourront, en effet, se voir interdire, pour une durée qui ne saurait excéder cinq ans, l'accès à une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive. Elles pourront également être astreintes à répondre, au moment de manifestations sportives, aux convocations de toute autorité désignée par le tribunal ou, pour celles qui sont de nationalité étrangère et n'ont pas leur domicile en France, être condamnées, si la gravité des faits le justifie, à une interdiction du territoire pour une durée au plus égale à deux ans.

Cette aggravation des peines encourues est avant tout dictée par un souci de prévention. Il s'agit, en effet, de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives pour éviter les débordements et d'empêcher les auteurs de troubles reconnus d'accéder aux stades.

Il s'agit également, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, *d'élever le niveau de la sanction pénale de manière, dans le cas particulièrement justifié d'infractions graves, qui se déroulent souvent devant les caméras, à permettre, en application du deuxième alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, le recours à la procédure de la comparution immédiate.*

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : L'APPROBATION DU PROJET DE LOI SOUS RÉSERVE D'UNE MISE EN HARMONIE AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Votre commission des Lois partage pleinement le souci du Gouvernement de lutter contre la montée *«de comportements violents émanant d'une frange très particulière de spectateurs»*. C'est pourquoi, elle approuve, dans leur principe, les dispositions du présent projet de loi.

Il lui apparaît néanmoins souhaitable de rechercher une meilleure adéquation des peines à la gravité des infractions commises en adoptant plusieurs amendements. Votre commission estime par ailleurs nécessaire de prendre en compte le fait que le nouveau code pénal n'est toujours pas entré en vigueur.

A. UNE RATIONALISATION DU DISPOSITIF PÉNAL PROPOSÉ EN FONCTION DE L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI.

Votre commission s'est, en premier lieu, interrogée sur le champ d'application du dispositif pénal proposé, et en particulier sur sa limitation aux enceintes sportives soumises à homologation. Certes, elle observe que les désordres sont susceptibles d'avoir des conséquences dramatiques lorsqu'ils se déroulent à l'occasion de manifestations rassemblant de nombreux spectateurs. Néanmoins, et dans la mesure où des débordements ne sont pas à exclure dans les enceintes modestes, elle apportera son soutien à la proposition de votre commission des affaires culturelles tendant à généraliser le champ d'application du texte qui vous est soumis.

Cela étant, votre commission des Lois vous propose trois modifications de fond au projet de loi.

1. Une modulation des peines en fonction du comportement de la personne

Tout en approuvant le principe d'une aggravation des peines encourues en cas de débordements dans une

enceinte sportive, votre commission des Lois considère qu'elle doit se limiter aux infractions qui constituent une menace directe pour la sécurité du spectateur et des acteurs sur le terrain.

C'est pourquoi, il lui apparaît contestable de sanctionner d'une année d'emprisonnement l'ivresse dans une enceinte sportive, quand bien même le contrevenant ne ferait preuve d'aucune agressivité. Cette peine lui semble d'autant plus lourde eu égard à la gravité de l'infraction qu'elle s'applique également à la tentative.

Certes, nul ne saurait contester que les tribunaux répressifs français savent appliquer la loi avec discernement. En conséquence, on peut légitimement s'attendre à ce que, en pratique, la peine d'un an d'emprisonnement, qui ne constitue qu'un maximum, ne soit prononcée qu'exceptionnellement.

Néanmoins, et outre le fait que, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *«la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires»*, il apparaît opportun de prévoir expressément un dispositif prenant en considération le comportement de la personne.

Aussi, votre commission des Lois vous soumet-elle un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984 afin de ne prévoir une peine d'emprisonnement qu'en cas d'état d'ivresse accompagné d'actes de force ou de fraude.

2. Une stricte détermination de la constitution de partie civile des associations.

Si, sur le plan des principes, votre commission des Lois ne conteste nullement la légitimité du droit des associations de se constituer partie civile, elle considère qu'il convient de le limiter aux infractions qui menacent le but poursuivi par chacune d'entre elles.

S'agissant des fédérations sportives, des associations de «supporters» et de celles qui ont pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives, ce droit ne devrait concerner que les seules infractions qui constituent une menace directe pour la sécurité desdites manifestations. Ainsi, votre commission des Lois n'estime-t-elle pas souhaitable d'étendre ce droit aux hypothèses de méconnaissance des obligations imposées à titre de peines complémentaires (défaut de réponse aux convocations de

l'autorité désignée par le tribunal, non-respect d'une interdiction du territoire...).

C'est pourquoi, à l'article 2 du présent projet de loi, elle vous propose un amendement tendant à limiter le droit des associations de se constituer partie civile aux cas de désordres et de violences commis dans les enceintes sportives à l'occasion d'une manifestation.

3. Une extension du champ des peines complémentaires

Votre commission des Lois approuve pleinement la proposition d'interdire l'accès d'une enceinte sportive aux auteurs de troubles connus, qu'elle considère comme une mesure indispensable à la prévention des débordements.

Aussi, vous demande-t-elle de compléter le dispositif prévu par le projet de loi en permettant le prononcé des peines complémentaires, non seulement en cas de coups et blessures volontaires et de dégradations, mais également en cas de rébellion et de violences à l'égard d'un enfant de moins de quinze ans.

B. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Votre commission des Lois s'est interrogée sur l'absence de minimum pour chacune des peines prévues par le projet de loi.

Elle observe en effet que le nouveau code pénal, qui ne prévoit plus de minima, n'étant toujours pas entré en vigueur, il conviendrait d'instaurer des planchers, en deça desquels les tribunaux ne pourraient descendre, sauf à accorder au condamné le bénéfice de circonstances atténuantes.

Aussi, vous propose-t-elle un article additionnel prévoyant, dans chacune des peines susceptibles d'être prononcées en application du projet de loi, un minimum jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

En revanche, votre commission des Lois n'a pas jugé indispensable de vous proposer des amendements tendant

uniquement à porter le montant des amendes encourues à 25 000 F, minimum prévu par le nouveau code pénal pour les amendes correctionnelles. En effet, une telle harmonisation s'effectuera d'elle-même, l'article 329 de la loi du 16 décembre 1992, dite «loi d'adaptation», disposant que, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, «dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 F, l'amende encourue est désormais de 25 000 F».

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Aménagement du dispositif pénal existant

Cet article a pour objet de renforcer les sanctions pénales réprimant les désordres et violences à l'occasion de manifestations sportives.

A cette fin, il propose de modifier les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, eux-mêmes issus de la loi du 13 juillet 1992.

1. Article 42-4 : répression de l'ivresse dans une enceinte sportive

En sa rédaction actuelle, l'article 42-4 sanctionne d'une amende de 600 à 15 000 francs quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Le présent projet de loi prévoit d'en modifier quelque peu le champ d'application dans la mesure où il envisage de le limiter à l'accès aux enceintes sportives soumises à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation. En revanche, il est proposé d'incriminer la simple tentative.

Parallèlement, le texte proposé pour cet article 42-4 procède à une aggravation des sanctions encourues puisque, à

l'amende de 15 000 F, devrait s'ajouter une peine d'emprisonnement d'un an.

On rappellera que l'accès en état d'ivresse dans une enceinte non soumise à l'homologation (ou dans une enceinte soumise à homologation en dehors du déroulement d'une manifestation sportive) tombera quant à lui sous le coup du droit commun relatif à l'ivresse dans les lieux publics, réprimée par le code des débits de boissons en ses articles R. 4, R. 5, R. 7, L. 65, L. 66 et L. 67.

Votre commission partage le souci de prévoir des sanctions particulières pour réprimer l'ivresse dans les enceintes sportives, compte tenu des conséquences dramatiques susceptibles d'en résulter lors d'une manifestation.

Il lui apparaît toutefois nécessaire de procéder à une modulation des peines encourues en fonction du comportement de la personne. Ainsi, une année d'emprisonnement pour réprimer la simple ivresse lui semble constituer une sanction excessive eu égard à la gravité des faits commis, et ce, d'autant plus qu'elle s'applique également à la tentative.

C'est pourquoi, votre commission vous soumet un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984, afin de distinguer la simple ivresse de l'ivresse accompagnée d'actes de violence ou de fraude. A cette fin, elle vous suggère :

- de sanctionner l'ivresse simple dans une enceinte sportive à l'occasion d'une manifestation d'une amende de 25 000 francs (montant minimum des amendes correctionnelles selon l'échelle des peines du nouveau code pénal) ;

- de réprimer l'accès à une enceinte en état d'ivresse accompagné de fraude ou de violence, ou sa tentative, par une peine pouvant atteindre 25 000 francs et un an d'emprisonnement.

2. Article 42-5 : répression de l'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive

En l'état actuel du droit, tel qu'il résulte de l'article 42-5 de la loi de 1984 précitée, l'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive est passible d'une amende de 600 à 20 000 F.

Par analogie avec la solution retenue pour le nouvel article 42-4, le texte proposé pour le nouvel article 42-5 prévoit de limiter le champ d'application de celui-ci à l'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive soumise à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. En outre, des dérogations à cette interdiction sont susceptibles d'être accordées dans les conditions prévues par l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons en vertu duquel le préfet peut, à titre temporaire, autoriser la vente et la distribution de boissons alcooliques dans les établissements d'activités physiques et sportives.

En revanche, la simple tentative n'est pas incriminée.

Par ailleurs, s'agissant de la peine encourue, et comme précédemment, s'ajoute à l'amende une peine d'emprisonnement d'un an, afin, notamment, de permettre l'application de la procédure de comparution immédiate.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

3. Article 42-7 : provocation à la haine ou à la violence

Le texte actuel de l'article 42-7 réprime d'une amende de 600 à 200 000 F le fait de provoquer, lors d'une manifestation sportive, les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes.

Le projet de loi propose de limiter le champ d'application de cette disposition aux provocations à l'égard de toute personne lors d'une manifestation sportive, ou de la retransmission en public d'une telle manifestation, dans une enceinte soumise à homologation.

En revanche, et si le montant de l'amende encourue est ramené à 100 000 F, une peine d'un an d'emprisonnement peut être prononcée en cette hypothèse.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Droit des fédérations sportives et des associations agréées de se constituer partie civile

Cet article a pour objet de modifier l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984, lequel autorise les fédérations sportives et les associations intéressées agréées à exercer les droits reconnus aux parties civiles en ce qui concerne les infractions relatives aux désordres et violences nés à l'occasion de manifestations sportives.

Il s'agit d'étendre ce droit aux cas d'incitation à la violence et aux infractions dont l'article 3 du projet de loi prévoit la création, à savoir celles visées aux articles 42-8 (nouveau) à 42-12, ci-dessous commentés, et de prévoir, par coordination, que cet article sera désormais l'article 42-13.

Votre commission des Lois approuve le principe d'une telle extension dans la mesure où elle concerne directement des infractions commises à l'occasion de manifestations sportives. Elle s'interroge en revanche sur l'opportunité d'autoriser les associations agréées à se constituer partie civile en cas de méconnaissance des obligations imposées à titre de peine complémentaire (interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive, interdiction du territoire,...) prévues par les articles 42-11 et 42-12.

Elle considère en effet que ces infractions ne constituent pas une menace directe pour la sécurité des manifestations sportives.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous soumet un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour cet article 42-13 afin de cantonner le droit des associations à se constituer partie civile dans les seuls cas de désordres et de violences commis dans les enceintes sportives.

Article 3

Renforcement du dispositif pénal

Cet article a pour objet de renforcer le dispositif pénal destiné à assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives soumises à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

A cette fin, il insère dans la loi du 16 juillet 1984 des articles 42-8 à 42-12 visant, d'une part, à définir de nouvelles incriminations et, d'autre part, à prévoir des peines complémentaires.

- L'article 42-8 sanctionne de 100 000 F d'amende et de trois ans d'emprisonnement le fait d'introduire dans les établissements concernés des fusées ou artifices ou d'introduire sans motif légitime un objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, la simple tentative étant passible des mêmes peines.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

- Les mêmes peines, à l'exclusion de la confiscation, sont prévues par l'article 42-9 pour sanctionner le jet d'un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes.

- L'article 42-10 sanctionne, quant à lui, de 100 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement le fait de troubler le déroulement de la compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition.

- L'article 42-11 ne prévoit pas d'infraction nouvelle, mais trois séries de peines complémentaires applicables en cas de méconnaissance des dispositions précitées relatives au maintien de l'ordre dans les enceintes sportives, à savoir :

- l'interdiction, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive ; cette même interdiction peut également être prononcée à l'encontre des personnes reconnues coupables de coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou un arrêt de travail de plus de huit jours ou de destruction (ou tentative de destruction) volontaire du bien d'autrui, si ces délits ont été commis à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte soumise à homologation ;

- l'obligation, pour une personne condamnée à cette peine, de répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute personne qualifiée désignée par le tribunal ;

- l'interdiction du territoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans lorsque la gravité des faits commis le justifie et que la personne condamnée est de nationalité étrangère et n'a pas son domicile en France.

On observera que cette dernière peine complémentaire, susceptible d'être prononcée au lieu et place de la précédente, ne saurait être comparée, de par son champ d'application, aux autres hypothèses d'interdiction du territoire français prévues par le droit actuel. Celles-ci concernent en effet des infractions particulièrement graves (atteinte au crédit de la Nation, détention d'arme, trafic de stupéfiants,...) et sont, en conséquence, applicables à «*tout étranger*». En revanche, la peine complémentaire d'interdiction du territoire prévue par le présent article ne concernera que les seuls étrangers qui n'ont pas leur domicile en France.

• L'article 42-12 prévoit les sanctions applicables en cas de défaut de réponse aux convocations précitées (100 000 F d'amende et deux ans d'emprisonnement).

Votre commission approuve l'économie générale du dispositif proposé par cet article 3. Il lui apparaît même opportun de le compléter en étendant le champ d'application des peines complémentaires prévues par l'article 42-11 à l'ensemble des délits susceptibles d'être commis dans une enceinte sportive à l'occasion d'une manifestation.

C'est pourquoi, elle vous propose d'adopter l'article 2 du projet de loi modifié par un amendement tendant à permettre le prononcé des peines complémentaires sus mentionnées en cas de délit de rébellion (article 209 du code pénal) et de violences à l'égard d'un enfant âgé de moins de quinze ans (article 312 du même code).

Article additionnel avant l'article 4

Minima

Pour les motifs mentionnés dans l'exposé général du présent rapport, votre commission estime nécessaire de prévoir explicitement les peines minimales applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, en cas de méconnaissance des dispositions du projet de loi. C'est pourquoi, elle vous propose un

amendement tendant à insérer, à cette fin, un article additionnel avant l'article 4.

Article 4

Coordination avec le nouveau code pénal

Cet article a pour simple objet de prévoir, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les substitutions de références nécessaires.

Votre commission vous propose de l'adopter modifié par un amendement de pure coordination.

Article 5

Application à la collectivité territoriale de Mayotte

Cet article vise simplement à prévoir l'application de la loi à la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 42-4.- Sera puni d'une amende de 600 F à 15 000 F quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive.</p>	<p>• Art. 42-4.- Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive soumise à homologation est interdit à toute personne en état d'ivresse.</p>	<p>• Art. 42-4.- ...</p> <p>...enceinte sportive est...</p>
	<p>• Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 15 000 F et d'un an d'emprisonnement.</p>	<p>• Quiconque...</p> <p>... amende de 25 000 F.</p>
	<p>• La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.</p>	<p>• Sera puni d'une amende de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement quiconque aura, par force ou par fraude, accédé ou tenté d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.</p>
<p>Art. 42-5.- Sera puni d'une amende de 600 F à 20 000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes, telles que définies à l'article L. 1er du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme.</p>	<p>• Art. 42-5. L'introduction de boissons alcooliques telles que définies à l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est interdite dans une enceinte sportive soumise à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.</p>	<p>• Art. 42-5.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

Art. L.1.- Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Boissons non alcooliques :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Boissons alcooliques :

2° Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4° Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>5° Toutes les autres boissons alcooliques.</p>	<p>Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans le cas où est accordée une dérogation sur le fondement de l'article L.49-1-2 du code précité.</p>	
<p>Art. L.49-1-2- La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 1er est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.</p>		
<p>Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.</p>		
<p>Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique.</p>		
<p>Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée précitée.</p>	<p>Quiconque aura enfreint les prescriptions du présent article sera puni d'une amende de 20.000 F et d'un an d'emprisonnement.</p>	
<p>Art. 42-7.- Sera punie d'une amende de 600 F à 200 000 F toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, notamment par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique ou visuelle, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes ou favorisé l'excitation du public.</p>	<p>Art. 42-7.- Sera punie d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte soumise à homologation, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.</p>	<p>Art. 42-7.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 42-8.- Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I - L'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 42-13.</p> <p>II - Dans l'article 42-13 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6" sont remplacés par les mots : "en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-12".</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>I.- A la fin de l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : «aux articles 42-4 à 42-6» sont remplacés par les mots : «aux articles 42-4 à 42-10».</p> <p>II.- L'article 42-8 précité devient l'article 42-13.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Il est inséré après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 précitée des articles 42-8 à 42-12 ainsi rédigés :</p> <p>•Art. 42-8.- L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont interdites dans une enceinte sportive soumise à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.</p> <p>•Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100.000 F et de trois ans d'emprisonnement.</p> <p>•La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.</p> <p>•Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>•Art. 42-8.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 209.-</i> Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.</p>	<p><i>•Art. 42-9.-</i> Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive soumise à homologation, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.</p> <p><i>•Art 42-10.-</i> Sera puni d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive soumise à homologation, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.</p> <p><i>•Art. 42-11.-</i> Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte soumise à homologation, de l'une des infractions prévues aux articles 309 et 434 à 436 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p>	<p><i>•Art. 42-9.-</i> Sans modification.</p> <p><i>•Art. 42-10.-</i> Sans modification.</p> <p><i>•Art. 42-11.-</i> ...</p> <p>...aux articles 209, 309, 312 et 434 à...</p> <p>...ans.</p>

Texte en vigueur

—

Art. 309.- Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même lorsque les faits, qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

5° avec préméditation ou guet-apens ;

6° à l'aide ou sous la menace d'une arme.

Texte du projet de loi

—

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

Dans les cas prévus aux alinéas 1er et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Art. 312.- Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Texte en vigueur

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3° La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Art. 434 - Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

Il en sera de même :

1° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

2° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 435.-</i> Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.</p>		
<p>L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée .</p>		
<p>Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.</p>		
<p><i>Art. 436.-</i> Dans les cas prévus aux articles 434 (alinéas 2 et 3) et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.</p>		
	<p>•La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>•Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et n'a pas son domicile en France le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie ci-dessus, celle d'interdiction du territoire pour une durée au plus égale à deux ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>•<i>Art. 42-12.-</i> Sera punie d'une amende de 100.000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées en application du deuxième alinéa de l'article 42-11. »</p>	<p>•<i>Art. 42-12.-</i> Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 42-4 : cf supra art. 1er du projet de loi.</p>		<p>Art. additionnel a l'art. 4</p> <p>Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 42-5 : cf supra art. 1er du projet de loi.</p>		<p>I.- Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : -de 25 000 F- sont remplacés par les mots : -de 600 à 15 000 F- ;</p> <p>II.- Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : -de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement- sont remplacés par les mots : -de 600 F à 15 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement- ;</p>
<p>Art. 42-7 : cf supra art. 1er du projet de loi.</p>		<p>III.- Au dernier alinéa de l'article 42-5, les mots : -de 20 000 F et d'un an d'emprisonnement- sont remplacés par les mots : -de 600 F à 20 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement- ;</p> <p>IV.- A l'article 42-7, les mots : -de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement- sont remplacés par les mots : -de 600 F à 100 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement- ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 42-8 . cf supra art. 3 du projet de loi.</p>		<p>V.- Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : -de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement- sont remplacés par les mots : -de 600 F à 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement- .</p>
<p>Art. 42-10 . cf supra art. 3 du projet de loi</p>		<p>VI.- A l'article 42-10, les mots -de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement- sont remplacés par les mots : -de 600 F à 100 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement-.</p>
Nouveau code pénal	Art. 4.	Art. 4.
<p>Art. 222-11.- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p>A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 309 et 434 à 436" sont remplacés par les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13 et 322-1 à 322-4".</p>	<p>A...</p> <p>...1992 précitée, modifié par...</p> <p>...aux articles 209, 309, 312 et 434 à ...</p> <p>...à 222-13, 322-1 à 322-4 et 433-6.</p>
<p>Art. 222-12.- L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :</p>		
<p>1° Sur un mineur de quinze ans .</p>		
<p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>		
<p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p>		
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>		

Texte en vigueur

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le précédent alinéa.

Art. 222-13.- Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p>		
<p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.</p>		
<p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p>		
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>		
<p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p>		
<p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p>		
<p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p>		
<p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>		
<p>9° Avec préméditation ;</p>		
<p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p>		

Texte en vigueur

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25 000 F d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50 000 F d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 322-3. - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 100 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 322-4.- La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 433-6.- Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Texte du projet de loi

Art. 5.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la commission

Art. 5.

Sans modification.